

N° 103

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur le travail temporaire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur le travail temporaire, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 172, 291 et in-8° 120 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1831, 2096, 2112 et in-8° 534.

Travail temporaire. — Contrat de travail - Code du travail - Code de la sécurité sociale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Article premier.

Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite.

Art. 2.

Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article premier que pour des tâches non durables, accomplies pour le compte d'un utilisateur, dénommées « missions » au sens de la présente loi et dans les seuls cas suivants :

- a) Absence temporaire d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ;
- b) Suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension, sauf en cas de conflit collectif de travail ;

c) Survenance de la fin d'un contrat de travail dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

d) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ;

e) Création d'activités nouvelles ;

f) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs.

Art. 3.

Le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

Ce contrat doit énoncer :

a) Le motif précis justifiant le recours au travailleur temporaire ;

b) Le nombre de travailleurs temporaires demandé, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail ; dans tous les cas où il s'agit de l'exercice d'une profession paramédicale réglementée, les travailleurs temporaires doivent justifier de l'enregistrement de leur titre professionnel auprès de l'autorité administrative compétente ;

c) Les modalités de rémunération de la prestation de service.

Dans les cas prévus aux *c*, *d* et *e* de l'article 2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à l'autorité administrative.

CHAPITRE II

Règles spéciales en matière de relation de travail.

Art. 4.

Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être écrit.

Ce contrat est conclu pour la durée, déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur.

Ce contrat doit :

- a) Reproduire les clauses prévues au b de l'article 3 ci-dessus ;
- b) Enoncer la qualification du salarié ;
- c) Préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due au salarié.

Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage à l'issue de la mission, par l'utilisateur, des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire.

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de Sécurité sociale, précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué, pour la durée de la mission, à l'égard des salariés et des organismes de Sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

Cette substitution est limitée au paiement :

- des salaires et de leurs accessoires ;
- des indemnités résultant de la présente loi ;
- des cotisations obligatoires dues à des organismes de Sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions, dans les conditions prévues à l'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale.

Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et à la substitution à ce dernier de l'utilisateur, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

..... Conforme

CHAPITRE III

Règles spéciales en matière de représentation du personnel.

Art. 10.

Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, des conditions d'effectifs prévues par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile.

Art. 11.

Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée, aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et à l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sont appréciées, en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection s'il s'agit de l'éligibilité, soit au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Art. 12.

Sont électeurs ou éligibles tous les travailleurs temporaires satisfaisant aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables et liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes.

Toutefois, cessent de remplir ces conditions d'électorat et d'éligibilité :

- les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat ;
- les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux par de nouveaux contrats.

Art. 13.

. Conforme

Art. 14.

L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite de non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, délégué syndical, est soumise à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945, à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946 et à l'article 13 de la loi susmentionnée du 27 décembre 1968.

La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12.

Art. 15.

. Conforme

CHAPITRE IV

**Règles spéciales en matière de participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises.**

Art. 16 et 17.

. Conformes

CHAPITRE IV *bis* (nouveau)

Règles spéciales en matière de formation professionnelle continue.

Art. 17 *bis* (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 7 (II et III) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaire.

Art. 17 *ter* (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 7 (II et III) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus.

Art. 17 *quater* (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 8 (V, 1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la durée minimum de présence dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaires.

Art. 17 *quinquies* (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V

Règles spéciales en matière de Sécurité sociale.

Art. 18 à 27.

. Conformes

CHAPITRE VI

Règles de contrôle.

Art. 28.

. Conforme

Art. 29.

Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 28 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans.

Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

Art. 30.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent ainsi que toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la Sécurité sociale. Doit, en outre, être inclus dans ces éléments d'information un relevé mensuel des contrats de mise

à disposition qu'ils ont conclus avec des utilisateurs, comprenant la durée de ces contrats, la nature des postes de travail occupés et l'identité des entreprises utilisatrices.

Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production.

Art. 30 *bis* (nouveau).

Lorsqu'une entreprise visée à l'article premier conclut avec un salarié un contrat tendant à le mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, cette entreprise est tenue d'en avvertir l'antenne ou la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi ou, à défaut, le service de la main-d'œuvre.

Art. 31.

. Conforme

TITRE II

Art. 32.

Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 *b* à 30 *d* du Livre premier du Code du travail, de l'article premier C du Livre II du même code et de celles du Code des marchés publics, un employeur qui ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article premier de la présente loi peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition provisoire d'un tiers. Les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 *bis* de la présente loi sont alors applicables.

TITRE III

Art. 33 et 34.

. Conformés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.